



Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
3003 Berne

Date 18 DEC. 2019

Projet de modification de l'ordonnance fédérale sur les épizooties - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 16 octobre 2019, vous nous avez soumis le dossier de consultation susmentionné.

Le Canton du Valais a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance sur les épizooties. Les services concernés de l'Administration cantonale valaisanne ont donc été interrogés, et les résultats de cette consultation sont résumés dans le document annexé.

Même si des réserves importantes doivent être émises, le Valais salue globalement les modifications proposées qui apporteront des améliorations notables dans le domaine de la santé animale, et s'aligne pour l'essentiel sur la position de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux.

Concernant le projet de programme d'éradication de la maladie du piétin du mouton, il est primordial que des aspects tels que sa mise en œuvre et les ressources nécessaires au niveau des cantons soient encore clarifiés. Ainsi, une planification concertée, notamment avec les cantons, est à notre sens indispensable à une réussite de ce projet. Dans ce sens, son intégration à la présente révision semble prémature à ce stade. Nous proposons qu'il fasse l'objet d'une révision ultérieure de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, dès l'établissement de la traçabilité des ovins selon les nouvelles prescriptions et l'achèvement du programme d'éradication de la diarrhée virale bovine (BVD).

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philip Spörri

Annexe mentionnée
Copie à vernehmlassungen@blv.admin.ch



**Vernehmlassung zur Änderung der Tierseuchenverordnung
(16.10.2019 bis 31.01.2020)**

Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation / Amt	: Etat du Valais
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt	: DSSC / SCAV
Adresse, Ort	: Pré d'Amédée 2, 1950 Sion
Kontaktperson	: Kirchmeier Eric
Telefon	: 027 606 74 50
E-Mail	: eric.kirchmeier@admin.vs.ch
Datum	:

Wichtige Hinweise:

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.
3. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als Word-Dokument bis am 31.01.2020 an folgende E-Mail-Adresse:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Allgemeine Bemerkungen

Nous saluons globalement les diverses propositions de modification de l'Ordonnance sur les épizooties.

Une condition préalable importante, cependant, est que la grande majorité des éleveurs de moutons exigent et soutiennent la lutte. Il est donc essentiel que la branche de l'élevage ovin ne remette pas en cause la contribution des éleveurs à la maîtrise des coûts, comme le prévoit l'article art. 229b. Toutefois, nous estimons qu'il manque encore un certain nombre de conditions de base pour pouvoir souscrire aux sections 5 et 5a relatives à la lutte contre le piétin du mouton à l'heure actuelle :

- Incidence sur les cantons : Les notes explicatives indiquent que le programme de contrôle prévu entraînera des coûts supplémentaires pour les offices vétérinaires cantonaux. Toutefois, même si à ce stade il ne peut s'agir que d'estimations, aucun chiffre précis n'est disponible pour quantifier cet effort.
- Date d'entrée en vigueur : Aucune date n'est mentionnée en ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions. Les explications indiquent seulement que l'OSAV, après consultation des vétérinaires cantonaux et des représentants les plus importants du secteur, déterminera le début de la campagne. L'ordonnance sur les épizooties sera promulguée par le Conseil fédéral et non par l'OSAV. L'ordonnance doit préciser comment déterminer la date de début de l'assainissement et quelles conditions préalables doivent être remplies pour que le contrôle puisse commencer.

- Contrôle du trafic des animaux pour les petits ruminants : Les nouvelles dispositions relatives au contrôle du trafic des animaux pour les ovins s'appliqueront à partir du 1er janvier 2020, un système de contrôle du trafic des animaux opérationnel étant une condition préalable importante pour lutter contre le piétin. L'expérience a montré qu'il faudra au moins deux à trois ans avant que le nouveau système de traçabilité des petits ruminants soit établi et fonctionne de manière satisfaisante. Par conséquent, il nous paraît impossible de concevoir le début de la lutte contre le piétin avant 2023 au plus tôt.

- Ressources en personnel des services vétérinaires cantonaux : La situation des ressources des services vétérinaires cantonaux est généralement tendue. Le programme d'éradication de la BVD continue de mobiliser les spécialistes disponibles pour la lutte contre les maladies animales. Tant que le contrôle de la BVD ne sera pas achevé, aucune ressource humaine ne sera disponible dans les cantons pour le programme d'assainissement du piétin ; c'est pourquoi, également pour cette raison, nous sommes d'avis que les sections 5 et 5a ne devraient pas être incluses dans la présente révision de l'ordonnance sur les épizooties, mais faire l'objet d'une révision ultérieure dès le début 2022.

Nous vous prions également de noter que certaines conditions techniques préalables à la mise en œuvre réussie d'un programme de lutte n'ont pas encore été remplies, ce qui aura à son tour un impact sur le lancement éventuel du programme :

- Pour la mise en œuvre, un module d'ASAN sur les maladies animales doit être disponible spécifiquement pour l'assainissement du piétin (possibilité pour les vétérinaires de saisir des données, vérification de ces données par le service vétérinaire, procédures établies pour l'assainissement du piétin, etc.)
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la résistance aux antibiotiques (StAR), l'utilisation généralisée d'antibiotiques pour l'assainissement du piétin est exclue. L'assainissement des troupeaux d'ovins infestés doit être effectué au moyen de soins et de bains des onglets. Toutefois, des questions restent en suspens concernant l'efficacité, la compatibilité environnementale et l'approbation des substances actives destinées à ces bains. Pour un assainissement certifié, des produits respectueux de l'environnement et efficaces doivent être disponibles.

Bemerkungen zu den einzelnen Bestimmungen	
Artikel	Kommentar / Bemerkungen
Art. 19 al. 2	Nous nous référerons à et soutenons la position de l'ASVC (Association Suisse des vétérinaires cantonaux)
23	
51 Abs. 2bis	
59 Abs. 1	
119 Bst b.	
174 Abs. 2bis	
Sections 5 et 5 a	Nous prenons position sur les articles des sections 5 et 5 a indépendamment du fait que nous estimons que le programme de lutte contre le piétin du mouton ne devrait pas être intégré dans la présente révision de l'OFE, mais dans une révision ultérieure dès le début 2022, comme expliqué dans les remarques générales.
228 – 228d	Nous nous référerons à et soutenons la position de l'ASVC
Art. 229	En raison des conditions préalables formulées dans les remarques générales, un début du programme de lutte avant 2023 n'est pas envisageable.
Art. 229 a – f	Nous nous référerons à et soutenons la position de l'ASVC
Art. 238a Abs. 1abis	
Art. 295a	